

Convention Collective Du 18 Avril 2002
AVENANT N° 27

Entre les soussignés :

La Fédération de l'hospitalisation privée (FHP)

D'une part ;

Et

Les organisations syndicales de salariés représentatives dans la branche au plan national.

D'autre part

PREAMBULE

Le présent avenant constitue une mesure d'augmentation générale relative aux rémunérations minimales conventionnelles.

ARTICLE I : CHAMP D'APPLICATION

Les dispositions du présent avenant concernent les établissements privés de diagnostic et de soins (avec ou sans hébergement) de quelque nature que ce soit, à caractère commercial, sur l'ensemble du territoire national comprenant les départements, régions et collectivités d'Outre-mer, à l'exception des établissements d'hébergement pour personnes âgées.

Sont donc notamment visées par cet avenant, les activités économiques enregistrées sous les rubriques :

- 86-10 : services hospitaliers,
- 86-10 Z : activités hospitalières,
- 87-10 B : Hébergement médicalisé pour enfants handicapés,
- 87-10 C : Hébergement médicalisé pour adultes handicapés et autres hébergement médicalisé.
- 88-10 B : Accueil ou accompagnement sans hébergement d'adultes handicapés.

ARTICLE II : VALEUR DU POINT

La valeur du point, en application de l'article 73 de la convention collective, est portée à 7 € à compter de la date d'effet du présent avenant figurant à l'article V.

ARTICLE III : RÉMUNÉRATION ANNUELLE GARANTIE POUR LES COEFFICIENTS 176 A 218 INCLUS

Pour les coefficients 176 à 218 inclus, il est fait application d'une augmentation de +0.43 % sur les montants des rémunérations minimales garanties mensuelles et annuelles figurant dans l'Avenant 26. Les grilles nouvelles figurent en annexe au présent avenant 27.

ARTICLE IV : RÉMUNÉRATION ANNUELLE GARANTIE POUR LES COEFFICIENTS 219 INCLUS ET SUIVANTS

En application de l'article 74, la Rémunération Annuelle Garantie correspond, pour les coefficients 219 inclus et suivants à 5,7 % du montant des salaires mensuels conventionnels, calculés sur une valeur du point de 6,97€ pour la période courant jusqu'à la date d'effet du présent avenant et calculés sur une valeur du point à 7 € pour la période courant à compter de la date d'effet du présent avenant.

ARTICLE V : CLAUSE DE RENDEZ-VOUS

Les partenaires sociaux se réuniront dans les meilleurs délais à partir du moment où des indicateurs d'amélioration de la situation économique et tarifaire des établissements seront constatés, pour procéder, le cas échéant, à des ajustements.

ARTICLE VI - DATE D'EFFET

Le présent avenant s'appliquera à compter du 1^{er} septembre 2017.

ARTICLE VII - EXTENSION — DÉPOT

L'extension du présent avenant sera demandée par la partie la plus diligente.

Le présent avenant sera déposé en 2 exemplaires, auprès de la DGT, une version signée du présent avenant sur support papier et une version sur support électronique. Un exemplaire sera adressé au greffe du Conseil de prud'hommes de Paris.

Le présent avenant est fait en nombre suffisant pour remise à chacun des signataires.

Fait à Paris le 12 juillet 2017.

Signataires de l'avenant :

- La Fédération de l'Hospitalisation Privée (FHP)

- La Fédération Santé et Sociaux CFTC

- La Fédération des services de Santé et des Services de Santé Sociaux CFDT

- La Fédération Française de la Santé et de la Médecine et de l'Action Sociale CFE-CGC

- La Fédération des Personnels des Services Publics et de Santé FO

- La Fédération Santé Action Sociale CGT

ANNEXE

GRILLE SALARIALE DES COEFFICIENTS 176 A 218 INCLUS :

A compter de la date d'effet du présent avenant, la rémunération brute des salariés ayant un coefficient conventionnel compris entre 176 et 218 inclus, est fixée selon les tableaux suivants :

- La rémunération mensuelle brute totale pour ces coefficients, à la date d'effet du présent avenant s'établit en conséquence conformément au tableau ci-après dans la colonne intitulée :
Rémunération mensuelle brute (RAG incluse).
- La rémunération annuelle brute totale pour ces coefficients, à la date d'effet du présent avenant s'établit en conséquence conformément au tableau ci-après dans la colonne intitulée :
Rémunération annuelle brute (RAG incluse).

Coefficient	Rémunération mensuelle brute (RAG incluse)
176	1 487,66
178	1 488,66
180	1 489,67
181	1 490,67
182	1 491,68
183	1 492,68
184	1 493,69
185	1 494,69
186	1 495,69
187	1 496,70
188	1 497,70
189	1 498,71
190	1 499,71
191	1 500,72
192	1 501,72
193	1 502,72
194	1 503,73
195	1 504,73
196	1 505,74
197	1 506,74
198	1 507,75
199	1 508,75
200	1 509,75
201	1 510,76
202	1 511,76
203	1 512,77
204	1 513,77
205	1 514,78
206	1 515,78
207	1 516,78
208	1 517,79
209	1 518,79
210	1 519,80
211	1 520,80
212	1 521,81
213	1 522,81
214	1 523,81
215	1 524,82
216	1 525,82
217	1 526,83
218	1 527,83

Coefficient	Rémunération annuelle brute (RAG incluse)
176	17 851,86
178	17 863,92
180	17 875,97
181	17 888,02
182	17 900,07
183	17 912,12
184	17 924,17
185	17 936,23
186	17 948,28
187	17 960,33
188	17 972,38
189	17 984,43
190	17 996,48
191	18 008,54
192	18 020,59
193	18 032,64
194	18 044,69
195	18 056,74
196	18 068,79
197	18 080,84
198	18 092,90
199	18 104,95
200	18 117,00
201	18 129,05
202	18 141,10
203	18 153,15
204	18 165,21
205	18 201,46
206	18 290,25
207	18 379,04
208	18 467,83
209	18 556,61
210	18 645,40
211	18 734,19
212	18 822,98
213	18 911,76
214	19 000,55
215	19 089,34
216	19 178,13
217	19 266,91
218	19 355,70